

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17112335

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE 24 JUL 2017

Greffe
Le Greffier

N° d'entreprise : **0449.688.337**

Dénomination

(en entier) : **SPLIMO**

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Adresse complète du siège : Avenue du marquis, 10
6220 Fleurus

**Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION - REDUCTION DES FONDS
PROPRES - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Olivier VANDENBROUCKE, à Lambusart, le trente juin deux mille dix-sept, enregistré au bureau de l'enregistrement de Charleroi 1AA le 06/07/2017 sous la référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 10091, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme SPLIMO, laquelle a pris, à l'unanimité les résolutions ci-après textuellement reproduites :

PREMIERE RESOLUTION – PROJET ET RAPPORTS

L'assemblée a dispensé le président de donner lecture du projet de scission partielle établi, conformément aux articles 677 et 728, par le conseil d'administration des sociétés participant à la scission partielle, étant la présente société et la SA SPLIFAR, bénéficiaire, ayant son siège social à 6220 FLEURUS, Avenue du Marquis 10 RPM 0675.492.855, les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci, ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi.

A l'unanimité, l'assemblée a dispensé le président de donner lecture des rapports du conseil d'administration, établi conformément aux articles 730 et 731, les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci, ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, avant la présente assemblée.

A l'unanimité, l'assemblée a renoncé, conformément à l'article 734 du Code des sociétés, à l'établissement du rapport spécial à établir par le conseil d'administration, prévus aux articles 730 et 733 du Code des sociétés.

Une telle renonciation est explicitement prévue par l'article 749 du Code des sociétés qui stipule :

" Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 730 et 733, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2 du présent article. "

A l'unanimité, l'assemblée a décidé également de renoncer à l'établissement du rapport revisoral sur le projet de scission, conformément à l'article 731 §1, du Code des sociétés.

DEUXIEME RESOLUTION - DÉCISION DE SCISSION PARTIELLE

L'assemblée a décidé la scission partielle de la présente société par voie de transfert d'une partie de son patrimoine comprenant tous les éléments actifs et passifs constituant une branche d'activité.

Etant précisé que:

1. les éléments d'actif et de passif et les éléments de capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la situation

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réserve
du
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2017 - Annexes du Moniteur belge

comptable intermédiaire de la présente société scindée partiellement, arrêtée au 31 décembre 2016.

2. du point de vue comptable, les opérations de la présente société scindée partiellement seront considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire, à dater du 1^{er} janvier 2017, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée partiellement se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés.
3. Le transfert se fait moyennant attribution de 41.612 actions nouvelles de la société bénéficiaire, entièrement libérées, sans soulte, aux actionnaires de la société scindée partiellement, proportionnellement à leur participation dans cette dernière.
Lesdites actions nouvelles à émettre seront identiques aux parts ordinaires existantes et prendront part aux résultats de la société bénéficiaire à dater d'aujourd'hui.
4. En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 729 du Code des sociétés, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués restent appartenir à la société scindée.

L'assemblée a décidé que la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive du vote de la scission partielle par l'autre société concernée par l'opération.

TROISIEME RESOLUTION – TRANSFERT

L'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter que les éléments du patrimoine de la société scindée partiellement, transférés à la société absorbante sur base de sa situation comptable arrêtée au 31 décembre 2016, constituent la branche d'activité composé de :

Les éléments transférés de la société scindée partiellement sont :

- Les actifs suivants pour une valeur comptable nette totale au 31 décembre 2016 de 10.329.864,18 € :
 - Les immobilisations incorporelles (frais de recherche et développement, site internet, concessions, brevets, licence, toutes licences informatiques dont notamment les licences relatives aux produits Solidworks et Catia (Dassault Systèmes), l'activité Agesys, Brainstorming) pour une valeur comptable totale au 31 décembre 2016 de 46.507,23 €
 - Les immobilisations corporelles pour une valeur comptable totale au 31 décembre 2016 de 2.015.217,07 € comprenant notamment le matériel d'exploitation suivant :
 1. Matériel et machines divers
 2. L'ensemble des installations de lignes de production
 3. Machines d'encapsulation
 4. Matériel d'extrusion
 5. Presses SPI
 6. Amélioration continue
 7. Installation, machines et équipements relatifs au WST
 - Les immobilisations financières (cautionnements) pour une valeur comptable au 31 décembre 2016 de 300,00 €.
 - Le stock et les commandes en cours d'exécution pour une valeur comptable totale au 31 décembre 2016 de 1.186.007,59 €.
 - Les créances commerciales et autres créances pour une valeur comptable totale au 31 décembre 2016 de 7.018.527,39 €.
 - Les valeurs disponibles pour une valeur comptable au 31 décembre 2016 de 63.304,90 €.

- Les passifs suivants :

- Les fonds propres dans la mesure suivante :

* Le capital souscrit, dont la valeur comptable au 31 décembre 2016 est égale à 3.497.893,52 €, à concurrence de 2.497.893,52 € ;

* La réserve légale, dont la valeur comptable au 31 décembre 2016 est égale à 64.758,34 €, à concurrence de 54.398,88 € ;

Reserve
au
Moniteur
belge

* Le bénéfice reporté, dont la valeur comptable au 31 décembre 2016 est égale à 1.608.946,48 €, à concurrence de 1.608.946,48 € ;

- Les dettes à plus d'un an dont la valeur comptable au 31 décembre 2016 est de 2.096.415,31 €, à concurrence de 67.712,36 € – soit un crédit Sambrinvest (Fleurinvest);
- Les dettes à un an au plus dont la valeur comptable totale au 31 décembre 2016 est de 6.556.953,07 € à concurrence de 5.963.291,88 € dont un crédit factoring BE48 0001 7638 1527 ;
- Les montants en compte de régularisation et d'attente dont la valeur comptable au 31 décembre 2016 est de 87.621,06 € à concurrence de la totalité.

REMARQUES :

Les contrats de travail conclus avec l'ensemble du personnel de la société scindée sont repris par la SA SPLIFAR à la date de la scission – soit avec les personnes repris dans le procès-verbal.

Toutes les obligations fiscales et sociales liées aux contrats d'emploi jusqu'à la date de la scission au 1^{er} janvier 2017 resteront exclusivement à charge de la SA SPLIMO.

Conditions générales du transfert

1. La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels transférés et viendra aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée partiellement à compter de la prise d'effet de la scission partielle, sans qu'il puisse en résulter de novation.
2. La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée partiellement pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.
3. Les dettes transférées par la société scindée partiellement à la société bénéficiaire passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée partiellement.
En conséquence, la société bénéficiaire acquittera, en lieu et place de la société scindée partiellement, tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui lui est transférée; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée partiellement, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.
Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission partielle, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.
- 4 La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.
- 5 Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée partiellement.
6. Le transfert de branche d'activité (activement et passivement) de la société scindée partiellement comprend d'une manière générale:
 - a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée partiellement à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;
 - b) la charge de tout le passif envers les tiers s'y rapportant, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée partiellement, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée partiellement ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;
 - c) les archives et documents comptables relatifs à cette partie de l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

QUATRIEME RESOLUTION – REDUCTION DU CAPITAL

Suite à la scission partielle, l'assemblée a décidé de réduire le capital à concurrence de 2.497.893,52 €, pour le ramener de 3.497.893,52 € à 1.000.000,00 €, sans annulation d'actions, par prélèvement sur le capital souscrit.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réserve
du
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2017 - Annexes du Moniteur belge

CINQUIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'assemblée a décidé de modifier les articles suivants des statuts pour les mettre en concordance avec la réduction de capital résultant de scission :

Article 5 : pour le remplacer par le texte suivant :

« **Article 5 : Capital social** :

Le capital social souscrit, fixé à UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00€), est représenté par dix mille (10.000) actions sans mention de valeur nominale. Il est entièrement libéré.»

Article 5 bis : pour le compléter avec le texte suivant :

« Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Olivier VANDENBROUCKE, à Lambusart en date du 30 juin 2017, contenant scission partielle par absorption par la SA SPLIFAR, l'assemblée a décidé de réduire le capital à concurrence de 2.497.893,52 € pour le ramener de 3.497.893,52 € à 1.000.000,00€, sans annulation d'actions. »

SIXIEME RESOLUTION – EFFETS DE LA SCISSION PARTIELLE

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée a constaté que, sous la condition suspensive du vote par l'assemblée générale de la société absorbante par scission, la SA SPLIFAR, et des décisions concordantes relatives à la scission partielle et de l'approbation de la modification des statuts qui en résultent conformément à l'article 738 du Code des sociétés, la scission partielle entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:

- les actionnaires de la société scindée partiellement deviennent les associés de la société bénéficiaire, à concurrence des 41.612 actions nouvelles qui seront créées par celle-ci lors de l'augmentation de son capital;
- le transfert à la société bénéficiaire de l'apport de tous les éléments actifs et passifs constituant la branche d'activité transférée de la société scindée partiellement à la date du 31 décembre 2016 ;
- Le capital souscrit de la société scindée partiellement est réduit à 1.000.000,00 €.

SEPTIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée a conféré la représentation de la société scindée aux opérations de scission partielle à un mandataire Monsieur Joseph STRAZZANTE, administrateur de sociétés, domicilié Sambreville (section d'Arsimont), rue de la Clé d'Or, 52 (numéro national : 580830-151-29).

L'assemblée a conféré à celui-ci les pouvoirs les plus étendus aux fins de veiller au déroulement des opérations du transfert à la société absorbante par scission, de l'ensemble éléments actifs et passifs composant la branche d'activité transférée, à leur valeur comptable au 31 décembre 2016, dans la comptabilité de la société anonyme SPLIFAR.

Ainsi que tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent (avec faculté de subdélégation) et notamment pour :

- effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte;
- représenter la société scindée partiellement aux opérations de scission partielle ;
- recevoir et répartir les actions nouvelles entre les actionnaires de la société scindée partiellement par inscription au registre des actions nominatives de la société absorbante,
- dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.
- subroger les sociétés participant à la scission dans tous actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés par voie de transfert universel de patrimoine par suite de dissolution sans liquidation tels qu'ils figureront dans le procès-verbal de la société absorbante par scission
- déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, avec pouvoirs de subdéléguer, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe, notamment pour accomplir les formalités auprès d'un guichet d'entreprises, le cas échéant, auprès de l'administration de la T.V.A.;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général, faire le nécessaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »

Réserve
au
Moniteur
belge

Pour extrait analytique conforme,
Le notaire, Olivier VANDENBROUCKE,

Déposé en même temps :

- Une expédition de l'acte
- La coordination des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »